



OPÉRATION DE RAVALEMENT DES FAÇADES

RÈGLEMENT

A. LOCALISATION - PÉRIMÈTRE

Le périmètre comprenant le centre ancien de la commune, est le même que le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques sur la carte ci-jointe en annexe.

B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

L'attribution des aides de la commune dans le cadre de l'opération façade est limitée à ce périmètre.

La subvention est attribuée aux propriétaires privés des immeubles situés dans le périmètre ci-joint, donnant sur le domaine public ou fortement visibles depuis le domaine public.

Le ravalement partiel d'une façade, la réfection d'un commerce seul en rez-de-chaussée, n'ouvrent pas droit à subvention.

1 – Prise de contact avec le service urbanisme de la commune

Lors de la prise de renseignements auprès du service urbanisme, le pétitionnaire se verra remettre les documents suivants : le règlement, l'acte d'engagement et les coordonnées de l'Architecte Conseil Coloriste.

2 – Prise de contact avec l'Architecte Conseil Coloriste

Le pétitionnaire prendra, ensuite, attache avec l'Architecte Conseil Coloriste. Celui-ci établira une fiche de prescriptions ainsi qu'un projet de coloration, après transmission au service urbanisme de l'acte d'engagement complété et signé et du relevé d'identité bancaire.

3 – Dépôt d'une autorisation d'urbanisme

Le pétitionnaire déposera au service urbanisme une déclaration préalable en 4 exemplaires, accompagnée du dossier établi par l'Architecte Conseil Coloriste (délai d'instruction : compter maximum 2 mois à partir du moment où le dossier est complet).

4 – Notification de la subvention

La commune, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et délivrance de l'arrêté autorisant les travaux, notifiera la subvention au propriétaire pétitionnaire.

5 – Échantillonnage

L'Architecte Conseil Coloriste validera les échantillons des coloris de façade lors d'une visite avant le démarrage des travaux organisée par le pétitionnaire et l'entreprise choisie pour réaliser le ravalement de façade.

6 – Réalisation des travaux

Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire informera l'entreprise qu'elle doit prendre attache avec les services techniques municipaux pour demander une autorisation de voirie (délai d'obtention 15 jours). L'entreprise choisie par le maître d'ouvrage réalisera, sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de ses mandataires, les travaux de façades et remettra en place les réseaux aériens.

7 – Délai

Le propriétaire disposera d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux, à compter de la date de l'arrêté autorisant la déclaration préalable. Toutefois, sur demande motivée, la commune pourra décider de proroger une seule fois ce délai pour une période de un an.

8 – Conformité

Après achèvement des travaux, l'Architecte Conseil Coloriste établit un certificat de conformité (ou de non-conformité) de la réalisation au vu de la fiche de coloration. Il vérifiera également la remise en place des réseaux aériens.

9 – Versement de la subvention

Le propriétaire fournira au service urbanisme, une copie conforme des factures de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ces factures devront être certifiées acquittées.

La commune versera au propriétaire la subvention au vu du paiement de ces factures et du certificat de conformité.

C. SUBVENTIONS

1. Périmètre de ravalement incitatif

a) Pour un enduit :

La subvention est de 15 €/ m².

La surface est plafonnée à 150 m², avec un maximum de 50% du montant des travaux.

La subvention maximale est donc de **2 250 €**.

b) Pour un badigeon ou une peinture minérale :

La subvention est de 6 €/m².

La surface est plafonnée à 150 m², avec un maximum de 50% du montant des travaux. La subvention maximale est donc de **900 €**.

c) Pour une reprise de la façade en pierre-vue :

La subvention est de 12 €/ m².

La surface est plafonnée à 150 m², avec un maximum de 50% du montant des travaux.

La subvention maximale est donc de **1 800 €**.

d) Pour une reprise de la façade en pierre de taille:

La subvention est de 25 €/ m².

La surface est plafonnée à 100 m², avec un maximum de 50% du montant des travaux.

La subvention maximale est donc de **2 500 €**.

2. Périmètre de ravalement obligatoire

a) Pour un enduit :

La subvention est de 25 €/ m². La surface est plafonnée à 150 M², avec un maximum de 50% du montant des travaux.

La subvention maximale est donc de **3 750 Euros**.

b) Pour un badigeon ou une peinture minérale :

La subvention est de 10 €/ m².

La surface est plafonnée à 150 m², avec un maximum de 50% du montant des travaux.

La subvention maximale est donc de **1 500 €**.

c) Pour une reprise de la façade en pierre-vue :

La subvention est de 20 €/ m².

La surface est plafonnée à 150 m², avec un maximum de 50% du montant des travaux.

La subvention maximale est donc de **3 000 €**.

d) Pour une reprise de la façade en pierre de taille :

La subvention est de 35 €/ m².

La surface est plafonnée à 100 m², avec un maximum de 50% du montant des travaux.

La subvention maximale est donc de **3 500 €**.

Ces taux de subventions ne s'appliquent **que pendant les 2 ans** (date du dépôt de la déclaration préalable) suivant la date de la prise de l'arrêté municipal de ravalement obligatoire des façades.

A l'issue de ces 2 ans, le montant des subventions sera calculé sur la base des taux appliqués dans le périmètre de ravalement incitatif.

Ces taux de subvention pourront être appliqués pour des travaux de ravalement portant sur un monument historique classé, ou inscrit, ou sur un immeuble présentant un intérêt architectural à préserver, reconnu par l'Architecte des Bâtiments de France (avis écrit), et situé à l'intérieur du périmètre défini sur le plan ci-joint.

D. ENGAGEMENT DES PÉTITIONNAIRES

Les pétitionnaires demandeurs de la subvention d'opération façade s'engageront :

- à respecter formellement l'avis de l'Architecte Conseil Coloriste, et de l'Architecte des Bâtiments de France, condition sine qua non du versement de la subvention de la ville de Crest.
- à prendre en charge intégralement les honoraires demandés par l'Architecte Conseil Coloriste dans le cas où, pour des raisons personnelles et non justifiées, le pétitionnaire abandonnerait son projet de rénovation et ce quelque en soit le stade d'avancement.

E. VALIDATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de Crest en date du 30 juin 2017 et modifié par le conseil municipal du 22 avril 2024.

